

Bulletin provincial



N°11

2008

25 JUIN

SOMMAIRE

Page

CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE

CPAS DE MERBES-LE-CHATEAU : Arrêté de Monsieur le Gouverneur en date du 12 février 2008 concernant l'annulation de la prolongation des fonctions de Madame X pour une période indéterminée à partir du 1^{er} novembre 2007.

164

LOGEMENT

Résolution du Conseil provincial en date du 19 février 2008 relative au règlement d'octroi de prêts aux agents provinciaux nommés à titre définitif et aux agents temporaires sans limitations de durée en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations ainsi que de prêts « Energie » visant à augmenter l'efficacité énergétique des logements.

166

POLICE

Circulaire ministérielle GPI 39quinquies en date du 28 février 2008 relative à l'appui en membres du personnel de la Police fédérale à un corps de police locale. – Principe et facturation.

168

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Services communaux d'incendie :

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE : Désignation au stage d'un officier pompier volontaire.

173

VILLE D'ANTOING : Recrutement d'un officier pompier volontaire.

173

VILLE DE LA LOUVIERE : Recrutement d'un officier pompier professionnel.

174

VILLE DE PERUWELZ : Engagement d'un officier pompier médecin.

174

VILLE DE MONS : Promotion d'un officier pompier professionnel.

175

VILLE DE CHARLEROI : Promotion d'un officier pompier médecin professionnel.

175

VILLE DE CHARLEROI : Promotion d'un officier pompier médecin professionnel.

176

VILLE DE CHARLEROI : Promotion d'un officier pompier professionnel.

176

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE –
DIVISION DE L'ACTION SOCIALE ET DES IMMIGRES – Service extérieur – Province de Hainaut – Rue Achille Legrand, 16,
7000 MONS

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Objet : CPAS de MERBES-LE-CHATEAU – -prolongation des fonctions de Madame X pour une période indéterminée à partir du 1^{er} novembre 2007 - annulation

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

Vu la délibération du 19/12/2007 parvenue dans le service le 03/01/2008 et par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de MERBES-LE-CHATEAU décide de prolonger les fonctions de X pour une durée indéterminée ;

Vu la loi organique des CPAS du 08/07/76 et notamment les articles 111 et 112 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le courrier du 11 janvier 2008 par lequel Monsieur le Conseiller affirme que, suite à un premier vote intervenu lors de la séance du 19 décembre 2007, le Conseil de l'Action sociale de MERBES a rejeté la proposition de prolonger les fonctions de X dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, § 1^{er} de la loi du 08/07/76 organique des CPAS, les délibérations relatives à la nomination de personnel doivent être transmises au gouverneur de province accompagnées d'un dossier justificatif ;

Considérant qu'un tel dossier justificatif n'était pas joint à l'acte administratif en cause ;

Considérant toutefois qu'après s'être fait remettre le procès verbal de la séance du conseil du 19 décembre 2007, l'autorité de tutelle administrative a constaté que les allégations de Monsieur le Conseiller étaient fondées ;

Considérant qu'il apparaît en effet que le Conseil a invoqué l'urgence pour délibérer à nouveau sur ce point alors qu'une décision était déjà intervenue ;

Considérant toutefois que l'urgence n'est nullement motivée et qu'aucun motif admissible en fait et en droit ne sous-tend la nécessité de réexaminer la décision intervenue régulièrement ;

Considérant qu'il est particulièrement grave que l'acte administratif transmis à l'autorité de tutelle n'évoque pas le rejet de la proposition qui avait été soumise au vote ; que cette omission blesse le principe de bonne gouvernance ;

Considérant que, notamment dans son arrêt n° 111.123 du 8 octobre 2002, le Conseil d'Etat rappelle que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents que le dossier administratif doit révéler ;

Considérant qu'à défaut de rencontrer cette exigence, la délibération du 19 décembre 2007 contrevient à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la décision en cause heurte en outre le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;

Par ces motifs ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La délibération susvisée du C.P.A.S. de MERBES-LE-CHATEAU est annulée ;

ARTICLE 2 : Expédition du présent arrêté sera envoyé par voie de recommandation postale à :

- Monsieur le Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle des CPAS dans ses attributions
 - Monsieur le Président du C.P.A.S. de MERBES-LE-CHATEAU chargé d'en assurer l'exécution et de notifier au Conseil réuni en séance régulière en retirant de cette notification, un récépissé sous forme de délibération à faire parvenir sans retard au Gouvernement provincial ;
 - Madame X ;
- Monsieur le Bourgmestre de MERBES-LE-CHÂTEAU.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 112 de la loi du 8/7/76 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, le centre ou toute personne intéressée peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la notification de l'arrêté d'annulation du Gouverneur. Le courrier sera adressé à Monsieur le Ministre COURARD, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR (BEEZ)

Le 12 février 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX.

Arrêté inséré au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale de la Décentralisation (CDLD).

Le 13 mars 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX.

SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

CELLULE LOGEMENT

LOGEMENT

Règlement relatif à l'octroi de prêts aux agents provinciaux nommés à titre définitif et aux agents temporaires sans limitations de durée en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations ainsi que de prêts « Energie » visant à augmenter l'efficacité énergétique des logements.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

ARRETE :

La résolution du 20 décembre 2007 établissant le règlement relatif à l'octroi de prêts aux agents provinciaux nommés à titre définitif en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations ainsi que de prêts « Energie » visant à augmenter l'efficacité énergétique des logements, est modifiée comme suit :

Le troisième considérant est remplacé par la disposition suivante :

Considérant qu'il convient d'étendre la hauteur du montant des prêts octroyés aux agents statutaires, aux agents temporaires sans limitation de durée et pour autant que ces derniers cotisent au fonds de garantie auquel la Province adhère ;

Le titre du règlement devient :

Règlement relatif à l'octroi de prêts aux agents provinciaux nommés à titre définitif et aux agents temporaires sans limitation de durée en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations ainsi que de prêts « Energie » visant à augmenter l'efficacité énergétique des logements

L'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 : - Bénéficiaires

Les agents provinciaux nommés à titre définitif et les agents temporaires sans limitation de durée qui construisent, achètent, aménagent ou améliorent l'efficacité énergétique d'une habitation non commerciale, érigée sur le territoire du Hainaut.

Un nouvel article 9 est inséré dans le règlement :

Article 9 : - Garanties exigées

La Province de Hainaut adhère à un fonds de garantie créé dans le but de garantir le remboursement des prêts.

En contrepartie, il est déduit du montant du prêt octroyé aux agents temporaires sans limitation de durée une participation des emprunteurs qui est fixée par l'organisme assureur et dont les modalités d'application sont laissées à l'appréciation du Collège provincial.

L'indemnité relative à la participation des consommateurs au fonds de garantie est comprise dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG).

La cotisation au fonds de garantie n'est pas exigée des agents provinciaux nommés à titre définitif.

Comme garantie de l'exécution de leurs obligations, les emprunteurs s'engagent, de plus, à céder, au profit de la Province, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte de prêt, la quotité cessible de leurs traitements et salaires ainsi que toutes sommes pouvant leur revenir à quelque titre que ce soit.

Dans les cas prévus à l'article 29 de la loi sur le crédit à la consommation, les emprunteurs autorisent la Province à faire signifier à leur frais, ladite cession à l'employeur dont ils relèvent ainsi qu'à leurs débiteurs éventuels.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 deviennent respectivement les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

L'article 16 devenu article 17 est modifié comme suit :

Le présent règlement entre en application au 19 février 2008.

En séance à MONS, le 19 février 2008

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s)P.MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A.DEPRET

Soit la résolution du Conseil provincial en date du 19 février 2008, insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Le 15 avril 2008.

Le Greffier provincial,
(s)P. MELIS

Le Président du Conseil provincial,
(s)A. DEPRET

Bureau Permanent de la Sécurité Policière

POLICE

—

Objet : 28 février 2008 – Circulaire ministérielle GPI 39quinquies relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale. – principes et facturation.

—

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE
ZAKEN

8 FEB, 2008

- Ministeriële omzendbrief GPI 39quinquies
betreffende de steun in personeelsleden van de federale politie
naar een korps van de lokale politie. - Principes en facturatie

Aan Mevrouw en de Heren Provinciegouverneurs,

Aan Mevrouw de Gouverneur van het administratief
arrondissement Brussel-Hoofdstad,

Aan de Dames en Heren Voorzitters van de politiecolleges,

Aan de Dames en Heren Burgemeesters,

Ter informatie :

Aan de Dames en Heren Arrondissementscommissarissen,

Aan de Dames en Heren Korpschefs van de lokale politie,

Aan de Heer Commissaris-generaal van de federale politie,

Aan de Heer Voorzitter van de Vaste Commissie van de
lokale politie,

Mevrouw, Mijnheer de Gouverneur,

Mevrouw, Mijnheer de Voorzitter van het
Politiecollege,

Mevrouw, Mijnheer de Burgemeester,

Deze ministeriële omzendbrief wijzigt de bijlage aan de
ministeriële omzendbrief GPI 39 van 4 juni 2004 ten gevolge
van de overschrijding van de spilindex in de maand december
2007.

Ik zou u dankbaar zijn indien u alle politiekorpsen die onder
uw gezag staan op de hoogte brengt van het voorgaande.

Ik verzoek U, Mevrouw, Mijnheer de Gouverneur, te willen
toezien op de naleving van deze omzendbrief en de datum
waarop deze in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt,
in het bestuursmemoriaal te vermelden.

De Minister van Binnenlandse Zaken,

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

28 FEV, 2008

- Circulaire ministérielle GPI 39quinquies relative à
l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un
corps de police locale. - Principes et facturation

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de
Province,

A Madame le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges
de police,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'arrondissement,

A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de
police locale ;

A Monsieur le Commissaire général de la police
fédérale,

A Monsieur le Président de la Commission
permanente de la police locale,

Madame, Monsieur le Gouverneur,

Madame, Monsieur le Président du Collège de
police,

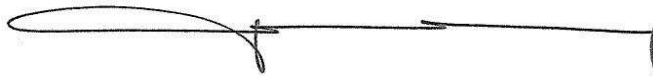
Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Cette circulaire ministérielle modifie l'annexe de la
circulaire ministérielle GPI 39 du 4 juin 2004, suite au
franchissement de l'indice pivot du mois de décembre 2007.

Je vous saurai gré d'informer tous les corps de police
placés sous votre autorité de ce qui précède.

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur de
veiller à l'application de la présente circulaire et de bien
vouloir indiquer au Mémorial administratif la date à laquelle
celle-ci a été publiée au *Moniteur belge*.

Le Ministre de l'Intérieur,



P. DEWAELE

Annexe à la GPI 39quinquies du
COUT DU DETACHEMENT

1. FORFAIT

	Membres du cadre opérationnel					
	CDP	CP	INPP	INPP SP INPP AP	INP	AGP
Traitement	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
Indemnité tenue	X	X	X	X	X	X
Indemnité téléphone	X	X	X	X	X	X
Allocation proximité					X	
Allocation Bruxelles-Capitale	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)
Bilinguisme	X (3)	X (3)				
Inconvénients	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)
Frais de missions	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)

Paramètres

- (1) Index traitement : 1,4282
 Traitement "INP" : inspecteur B1 avec deux années d'ancienneté
 Traitement "Autres" : moyennes de traitement pour les grades respectifs au sein de la police fédérale (DGA - DGJ)
- (2) Allocation Bruxelles-Capitale : montant 1ère année
- (3) Allocation de bilinguisme : connaissance de base
- (4) Inconvénients : - index 1,4282 pour les week-ends, nuits et contactable et rappelable
 - index 1,4282 pour les heures supplémentaires
 - forfait calculé sur base d'une moyenne de réalisations connues
- (5) Frais de mission : forfait

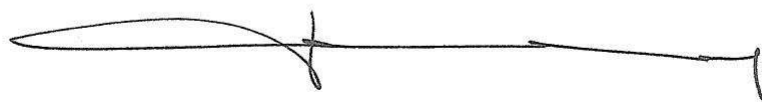
Divers : cotisations patronales pour personnel statutaire : 3,85 %

2. MONTANTS A FACTURER

Base	Membres du cadre opérationnel					
	CDP	CP	INPP	INPP SP INPP AP	INP	AGP
Annuelle	101 103,95	73 283,24	66 528,39	46 190,77	41 535,95	42 813,32
Mensuelle	8 425,33	6 106,94	5 544,03	3 849,23	3 461,33	3 567,78
Journalière	505,52	366,42	332,64	230,95	207,68	214,07

Vu pour être annexé à la circulaire ministérielle GPI 39quinquies du relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de la police locale. - Principes et facturation.

28 FEV. 2008



Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Bijlage aan GPI 39quinquies van
KOST VAN DE GEDETACHEERDEN

1. FORFAIT

	Leden van het operationeel kader					
	HCP	CP	HINP	HINP BS HINP PA	INP	AGP
Wedde	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
Kledijvergoeding	X	X	X	X	X	X
Telefoonvergoeding	X	X	X	X	X	X
Nabijheidstoelage					X	
Toelage Brussel-Hoofdstad	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)	X (2)
Tweetaligheidstoelage	X (3)	X (3)				
Inconveniënten	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)
Oprichtkosten	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)

Parameters

- (1) Index wedde: 1,4282
Wedde "INP" : inspecteur B1 met twee jaar anciënniteit
Wedde "Anderen" : gemiddelde van wedde voor de respectieve graden binnen de federale politie (DGA - DGJ)
- (2) Toelage Brussel-Hoofdstad : bedrag 1ste jaar
- (3) Tweetaligheidstoelage : basiskennis
- (4) Inconveniënten: - index 1,4282 voor weekends, nachten en bereikbaar en terugroepbaar
- index 1,4282 voor overuren
- forfait berekend op basis van een gemiddelde van de bekende realisaties
- (5) Zendingskosten : forfait

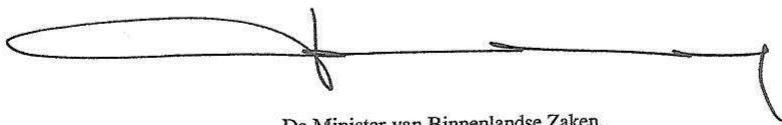
Allerlei : patronale bijdrage voor statutair personeel : 3,85 %

2. TE FACTUREREN BEDRAGEN

Basis	Leden van het operationeel kader					
	HCP	CP	HINP	HINP BS HINP PA	INP	AGP
Jaarlijks	101 103,95	73 283,24	66 528,39	46 190,77	41 535,95	42 813,32
Maandelijks	8 425,33	6 106,94	5 544,03	3 849,23	3 461,33	3 567,78
Dagelijks	505,52	366,42	332,64	230,95	207,68	214,07

Gezien om te worden gevoegd bij de ministeriële omzendbrief GPI 39quinquies van betreffende de steun in personeelsleden van de federale politie naar een korps van de lokale politie. - Principes en facturatie.

28 FEB. 2008



De Minister van Binnenlandse Zaken,
P. DEWAELE

Soit la dépêche qui précède insérée au Bulletin Provincial pour l'information des personnes dont la chose intéresse.

Mons, le 15 avril 2008

Le Gouverneur

(s) Claude DURIEUX

INC/2008/026A

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Désignation au stage d'un officier pompier volontaire

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

—

Par arrêté du 6 mars 2008, j'ai décidé d'approuver la délibération du 29 octobre 2007, par laquelle le Conseil communal de BRAINE-LE-COMTE décide d'admettre au stage M. E.D. en qualité de sous-lieutenant volontaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 18 mars 2008

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX

INC/2008/048

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Recrutement d'un officier pompier volontaire

VILLE D'ANTOING

—

Par décision du 28 mars 2008, j'ai décidé d'approuver la délibération du 29 novembre 2007, par laquelle le Conseil communal d'ANTOING décide de désigner M. E.A. en qualité de sous-lieutenant volontaire stagiaire au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 15 avril 2008

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX

INC/2008/066

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Recrutement d'un officier pompier professionnel

VILLE DE LA LOUVIERE

—

Par décision du 28 mars 2008, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 janvier 2008, par laquelle le Conseil communal de LA LOUVIERE décide d'admettre au stage, à partir du 1^{er} février 2008, M. S.T. en qualité de sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville et de faire appel, en cas de désistement de ce candidat, à M. P.G.

MONS, le 15 avril 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2008/081

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Engagement d'un officier pompier médecin

VILLE DE PERUWELZ

—

Par décision du 15 avril 2008, j'ai décidé d'approuver la délibération du 31 mars 2008, par laquelle le Conseil communal de PERUWELZ, après avoir retiré son acte du 30 mars 2007 portant sur le même objet, décide de désigner, avec effet au 30 mars 2007, M. E.N. en qualité de sous-lieutenant médecin au sein du Corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville.

MONS, le 24 avril 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2008/089

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'un officier pompier professionnel

VILLE DE MONS

—

Par décision du 6 mai 2008, le Gouverneur ff a décidé d'approuver la délibération du 25 février 2008, par laquelle le Conseil communal de MONS décide de promouvoir, à dater du 1^{er} mars 2008, M. D.J., lieutenant, en qualité de capitaine professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 20 mai 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2008/103

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'un officier pompier médecin professionnel

VILLE DE CHARLEROI

—

Par arrêté du 20 mai 2008, j'ai décidé d'approuver la délibération du 25 février 2008, par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI décide de promouvoir, à dater du 1^{er} mars 2008, Mme B.C., sous-lieutenant-médecin, en qualité de lieutenant médecin professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville et de porter son horaire de travail d'un mi-temps à un trois-quarts temps.

MONS, le 28 mai 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2008/103

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'un officier pompier médecin professionnel

VILLE DE CHARLEROI

—

Par arrêté du 20 mai 2008, j'ai décidé d'approuver la délibération du 25 février 2008, par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI décide de promouvoir, à dater du 1^{er} mars 2008, Mme B.C., sous-lieutenant-médecin, en qualité de lieutenant médecin professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville et de porter son horaire de travail d'un mi-temps à un trois-quarts temps.

MONS, le 28 mai 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2008/115

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion d'un officier pompier professionnel

VILLE DE CHARLEROI

—

Par arrêté du 28 mai 2008, j'ai décidé d'approuver la délibération du 17 mars 2008, par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI décide de promouvoir, à dater du 1^{er} mai 2008, M. D.D., major, en qualité de lieutenant-colonel professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 3 juin 2008

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX